N° association : 2123496 – N° entreprise : 458823757

Statuts de La Porte Ouverte, 4900 SPA modifiés par l'Assemblée Générale du 20 mars 2005.

Historique:

Le 19/6/1996, les soussignés :

- Renée Baivier, docteur en médecine, rue de Séroule 11 à 4800 Verviers;
- Colette Gillet, aidante, rue Simon Lobet, 104 à 4800 Verviers;
- André Roelandt, technicien, chemin Sous-Bois, 18 à 4900 Spa;
- Josiane Janssen, sans profession, rue Fromenteau, 18 à 4840 Welkenraedt;
- Marie Langohr, sans profession, rue Fontaine au Biez, 86 à 4802 Heusy;
- André Baguette, pensionné, rue Neuve, 70 à 4820 Dison;
- Marie-Hélène Thonet, assistante sociale, rue Jean Bossy, 16 à Wandre ;
- Anne-Marie Fortemps, assistante sociale, rue de Heuseux, 41 à 4671 Barchon;
- Robert Seffer, employé, av. Professeur Henrijean, 37 à 4900 Spa;
- André Demoulin, employé, rue Jean Gome, 21 à 4802 Heusy,

tous de nationalité belge, en qualité de personnes concernées par l'accueil en famille d'un enfant dans le cadre de l'Aide à la Jeunesse, ont décidé de constituer une association sans but lucratif ayant pour objet de les réunir, de conforter leurs expériences, et de constituer un ensemble représentatif, interlocuteurs valables et reconnus pour toute la problématique de l'accueil des enfants.

<u>L'Assemblée Générale du 20 mars 2005, afin de tenir compte de la nouvelle législation propre aux ASBL, a voté les nouveaux statuts suivants :</u>

I. Dénomination, siège, objet, durée

- 1. L'association est dénommée : « La Porte Ouverte » et son siège est fixé Chemin Sous-Bois, 18 à 4900 SPA, dépendant de l'arrondissement judiciaire de Verviers.
- 2. L'association a pour objet : l'échange d'expérience, la réflexion dans la problématique de l'accueil des enfants, la formation et l'information des parents d'accueil, l'organisation de toutes activités en rapport avec l'éducation des enfants en accueil ou en faveur de ceux-ci, la constitution d'un ensemble représentatif, interlocuteur reconnu et capable de défendre des positions correspondant aux besoins des enfants accueillis dans les familles dans le cadre de l'aide à la jeunesse, ou de tout autre dénomination que pourrait prendre la matière de la protection de l'enfance au sens large, mais centré sur la notion d'accueil d'enfants en détresse ou en difficulté.

L'association pourra poser tous les actes juridiques quelconques se rapportant au but ci-dessus, et notamment, sans que ceci ne soit en aucun cas limitatif, posséder et acquérir en propriété ou à quelque autre titre réel, tous droits, ou biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.

II. Associés, admissions, sorties, engagements

4. Le nombre de membres associés effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à six.

Pour être membre associé, if faut être majeur, être ou avoir été parent d'accueil, ou frère ou sœur d'accueil, ou familier des parents d'accueil, ou avoir été enfant en accueil et être en règle de cotisation.

A côté des membres associés, il peut être admis en nombre illimité des membres sympathisants qui n'auront pas voix délibérative mais pourront apporter leur collaboration pour la réalisation de certaines tâches relevant de l'objet social, leur rôle et attribution étant définis par le conseil d'administration.

- 5. Les admissions de nouveaux membres effectifs ou sympathisants sont décidées souverainement par le conseil d'administration.
- 6. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi.

L'interdiction ou la mise sous administration provisoire d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association. Seront considérés comme démissionnaires d'office les membres effectifs qui n'auront pas réglé leur cotisation pendant 2 ans.

7. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ou placement sous administration provisoire, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, ne peuvent faire valoir quelque droit que ce soit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent ni réclamer ni requérir de relevé ou de reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

8. L'assemblée générale pourra annuellement fixer le montant de la cotisation, tant des membres associés que de tous les membres. La cotisation ne pourra dépasser la somme de 100€ liée à l'indice des prix de janvier 1996. Les associés n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

III. Administration, gestion journalière

- 9. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, nommés par et parmi les associés effectifs à l'occasion d'une assemblée générale.
- 10. La gestion journalière, à l'exception des matières prévues par la loi, est déléguée au Comité de Coordination qui sera élu librement par l'Assemblée Générale. Au sein de celui-ci, les décisions seront prises à la majorité simple des présents. C'est au sein de ce comité de coordination que seront désignés le Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire.
- 11. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'un des administrateurs.
- 12. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et sont communiqués dans les plus brefs délais au Comité de Coordination.
- 13. Les actions judiciaires, tant en demandant que défendant, sont intentées par le conseil d'administration et soutenues au nom de l'association, sous les poursuites et diligences d'un des administrateurs.

IV. Assemblée générale

- 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence toutes les matières définies par la loi.
- 15. Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mars.
- L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième au moins des associés effectifs le demandent par écrit auprès du conseil d'administration.
- 16. Les convocations sont faites par un des administrateurs par lettre missive ordinaire, ou par incorporation au périodique de l'association, ou par courrier électronique.
- 17. L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou sinon par l'administrateur le plus ancien au conseil. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire.
- 18. Chaque associé a le droit de d'assister ou de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat, outre sa propre voix. Tous les associés effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix et de deux au maximum, s'il est mandataire d'un autre associé effectif.
- 19. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification statutaire, exclusion d'associé, dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, majorité et éventuellement d'homologation judiciaire régulièrement requises par les articles des lois sur l'organisation des ASBL.
- 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que de tous les membres qui le demandent. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou tout tiers qui en fait légitimement la demande.

Budget et compte

21. Chaque année, à la date du 15 février, est arrêté le compte de l'exercice écoulé pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Dissolution, liquidation

- 22. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, et désignée par l'assemblée générale.
- 23. Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions des lois relatives aux associations sans but lucratif seront d'application.